

Conseil d'administration du 27 septembre 2023

Délibération n° 23/37
Report de la 7^e semaine de congés

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept septembre

Le conseil d'administration s'est réuni sur invitation du président.

VU

- L'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- L'arrêté du 7 décembre 2022 fixant le calendrier scolaire des années 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026.

Le président,

EXPOSE

Considérant la fermeture annuelle de l'établissement lors des vacances de Noël et la prise de deux semaines de congés payés chaque année par les agents de l'établissement aux dates de ces vacances.

Considérant le calendrier des vacances scolaires 2023-2024 qui établit les vacances de Noël du 23 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus.

Considérant la volonté de la direction de ne pas pénaliser les agents eu égard à la règle énoncée à l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux selon lequel par défaut : « le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante ».

Considérant la possibilité – énoncée par le même article – qui est offerte à l'autorité territoriale d'autoriser de manière exceptionnelle le report lors de l'année N+1 de congés dus pour l'année de service N.

Il est proposé aux membres du conseil d'administration d'autoriser le report lors de l'année 2024 de la 7^e semaine de congés 2023 qui ne pourra pas être prise avant le 31 décembre 2023 et qui serait perdue faute de report.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser le report lors de l'année 2024 de la 7e semaine de congés 2023 qui ne pourra pas être prise avant le 31 décembre 2023.

Membres	8
Votants	5
Suffrages exprimés	5
Votes pour	5
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 27 septembre 2023

Didier Broch
Président du conseil d'administration

